



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0080/2010

26.3.2010

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI – Comité économique et social européen
(C7-0177/2009 – 2009/2073(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Ryszard Czarnecki

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI – Comité économique et social européen (C7-0177/2009 – 2009/2073(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008¹,
 - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0177/2009)²,
 - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées³,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE⁴,
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité FUE,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0080/2010),
1. donne décharge au Secrétaire général du Comité économique et social européen sur l'exécution du budget du Comité économique et social européen pour l'exercice 2008;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

¹ JO L 71 du 14.3.2008.

² JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

³ JO C 269 du 10.11.2009, p. 1

⁴ JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI – Comité économique et social européen (C7-0177/2009 – 2009/2073(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008¹,
 - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0177/2009)²,
 - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées³,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE⁴,
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité FUE,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0080/2010),
- A. considérant que "les citoyens ont le droit de savoir comment leurs impôts sont utilisés et comment les pouvoirs conférés aux organes politiques sont exercés"⁶
1. constate qu'en 2008, le Comité économique et social européen disposait de crédits d'engagement d'un total de 118 000 000 EUR (116 000 000 EUR en 2007), dont le taux d'utilisation s'élève à 95,64 %, soit un taux similaire au taux moyen des autres institutions (95,67 %);

¹ JO L 71 du 14.3.2009.

² JO C 273 du 13.11.2009, p. 1

³ JO C 269 du 10.11.2009, p. 1

⁴ JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ L'initiative européenne en matière de transparence sur

http://ec.europa.eu/commission_barroso/kallas/work/eu_transparency/index_fr.htm

2. constate que le rapport annuel de la Cour des comptes indique que l'audit n'a donné lieu à aucune observation significative concernant le Comité économique et social européen (CESE);
3. constate la légère augmentation du nombre de postes permanents (700 postes en 2008 contre 695 postes en 2007) alloués au CESE et le fait que la quasi-totalité de ces postes ont été pourvus (14 postes vacants en 2007 contre 8 en 2006); se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre du plan à moyen terme (stratégie pour 2008-2013) visant à encourager l'égalité des chances et la diversité au sein du Secrétariat, notamment par l'introduction à l'avenir d'un horaire flexible généralisé, ainsi que le plan de formation à moyen terme (2008-2010) et le développement d'une politique de mobilité du personnel, et attend les prochains rapports sur les avancées réalisées en matière de politique des ressources humaines;
4. relève la remarque faite par la Cour des comptes à l'annexe 11.2 de son rapport annuel sur l'approche différente adoptée par le CESE (et le Parlement) lors de l'application des dispositions statutaires relatives au facteur de multiplication; fait observer que le CESE octroie de ce fait à son personnel un avantage financier dont ne bénéficie pas celui des autres institutions, ce qui se traduit par des dépenses plus élevées; rappelle que les dispositions statutaires relatives au facteur de multiplication doivent être interprétées et mises en œuvre de la même manière par toutes les institutions; prend acte de l'intention du CESE d'adapter sa pratique conformément à l'arrêt que rendra le Tribunal de la fonction publique;
5. se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération administrative entre le CESE et le Comité des régions (CdR) pour la période 2008-2014, et invite le CESE et le CdR à faire part des avancées réalisées en matière d'harmonisation de leurs normes de contrôle internes ainsi que des procédures financières applicables concernant les services conjoints; prend acte de la solution trouvée à la satisfaction de deux institutions, qui consiste à répartir la vérification au sein des services conjoints sur la base de "l'origine" de l'ordonnateur responsable, appartenant à l'un ou l'autre comité;
6. rappelle que le découplage découlant de l'accord de coopération administrative ne doit pas avoir d'incidence budgétaire et attend la révision à mi-parcours de l'accord, prévue en 2011, ainsi que l'analyse conjointe du CESE et du CdR qui en fera partie;
7. se félicite des résultats de l'évaluation, réalisée conjointement par le CESE et le CdR, des mini-accords de coopération dans les domaines concernés par le découplage, et notamment de la conclusion selon laquelle la nouvelle structure de gouvernance a amélioré la coopération administrative entre les comités, la qualité des services découplés a été préservée et l'efficacité améliorée et aucuns moyens budgétaires supplémentaires n'ont été nécessaires; prend acte également de la conclusion selon laquelle certains aspects pratiques de la coopération devront être améliorés à l'avenir;
8. salue les efforts consentis par le CESE en matière de coopération interinstitutionnelle dans le domaine des systèmes informatiques, en particulier les négociations entamées par le CESE et le CdR avec la Commission sur l'utilisation du système de gestion du personnel Sysper2;

9. prend acte de l'assurance du CESE concernant les contrôles, en particulier que les règles internes du CESE prévoient une vérification ex-ante systématique et que cette vérification est complétée par des contrôles ex-post aléatoires, notamment dans les domaines présentant un volume élevé d'activité;
10. note avec satisfaction le bon fonctionnement du comité d'audit du CESE, les audits réalisés et le suivi des plans d'action adoptés ainsi que la poursuite du développement des indicateurs clés d'activité et de performance (KAPI) en 2008, réalisée par l'unité de l'audit interne, et l'empressement du CESE à communiquer à d'autres institutions des informations sur l'expérience acquise dans le développement des KAPI;
11. rappelle que les membres du Comité économique et social européen ne déclarent pas leurs intérêts financiers et ne divulguent aucune information pertinente sur des aspects tels que les activités professionnelles à déclarer ainsi que les fonctions ou activités rémunérées; demande que le Comité économique et social européen instaure, sans plus attendre, cette obligation pour tous ses membres;
12. demande instamment que les frais de voyage des membres du CESE soient calculés uniquement sur la base des frais réels; suggère également que les indemnités journalières soient égales à celles que perçoivent les députés au Parlement européen; demande au Secrétaire général du CESE de rendre compte à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, avant septembre 2010, de la nouvelle réglementation à adopter en ce sens;
13. fait observer que le groupe ad hoc du Bureau du CESE, chargé de la rédaction de propositions sur la révision du statut financier des membres, a conclu ses travaux et que la proposition est désormais en cours de discussion au sein des organes concernés; invite instamment le CESE à faire part des résultats de ce processus;
14. rappelle son observation sur le fait que les dispositions du Règlement financier relatives aux marchés publics restent excessivement lourdes pour les institutions de petite taille; rappelle à la Commission sa demande afin qu'elle consulte largement le CESE lorsqu'elle effectuera les travaux préliminaires en vue de l'élaboration de futures propositions de modification du règlement financier, afin de garantir que les préoccupations CESE soient dûment prises en considération;
15. félicite le CESE pour la qualité de son rapport d'activités annuel et apprécie l'inclusion d'un suivi explicite des observations émises par le Parlement lors de la décharge de l'année précédente.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	23.3.2010
Résultat du vote final	+: 26 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Andrea Češková, Jorgo Chatzimarkakis, Andrea Cozzolino, Ryszard Czarnecki, Luigi de Magistris, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Martin Häusling, Ville Itälä, Cătălin Sorin Ivan, Iliana Ivanova, Elisabeth Köstinger, Bogusław Liberadzki, Monica Luisa Macovei, Christel Schaldemose, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Søren Bo Søndergaard
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Monika Hohlmeier, Marian-Jean Marinescu, Véronique Mathieu, Olle Schmidt, Derek Vaughan